



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פירחי שושנים
פירקה חוּחַנְיָה**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Toledoth****5767**

25 Novembre 2006
Volume **V** – Lettre **5**
4 Kislev 5767

Hil'hoth Chabbath**Peut-on consommer le Chabbath, un plat qu'un juif a cuit par inadvertance le Chabbath?**

A priori, il semble assez difficile d'imaginer qu'un juif *froum* (pratiquant) puisse cuire un plat le *Chabbath*, quel problème se pose donc ici ? En fait, comme nous le verrons plus loin, c'est tout à fait possible. De plus, cette question concerne également le profit que l'on peut tirer de toutes les transgressions du *Chabbath*, comme *borer* (trier) ou l'allumage accidentelle d'une lumière.

Pouvez-vous nous donner un exemple de cuisson par inadvertance ?

Voici un exemple classique. Selon la *hala'ha*, il est interdit de cuire *Chabbath*, un aliment qui n'est pas déjà entièrement cuit, ¹ ce qui signifie concrètement que l'on ne peut ni déplacer une marmite contenant un tel aliment, vers un endroit plus chaud sur la *plata* ou sur le *blé'h* (*plata*: plaque électrique dite "de *Chabbath*" à chaleur constante, *blé'h*: plaque en métal posée sur une cuisinière électrique ou à gaz) ni la couvrir avec une serviette ou une couverture, car ces 2 actions accélèrent le processus de cuisson.

Si on soulève le couvercle d'une marmite, pour s'apercevoir que le contenu n'est pas entièrement cuit, on ne pourra pas, pour tout l'or du monde, le refermer car cela causerait une transgression de l'interdit de cuire le *Chabbath*. ³ On commet une violation encore plus importante, lorsque l'on verse de l'eau bouillante directement de la bouilloire sur un sachet de thé.

Quelle est donc la réponse ?

Il existe une *ma'bloketh* (discussion) ⁴ entre Rabbi *Yéhoua* qui pense que celui qui accomplit une *mela'ha* (travail interdit) *bechogeg* (accidentellement) ne peut consommer, ni lui ni les autres d'ailleurs, le plat concerné avant la fin du *Chabbath* et Rabbi *Meïr* qui en permet la consommation pendant *Chabbath*.

Le *Choul'han Arou'h* suit ⁵ l'opinion de Rabbi *Yéhoua* (comme la plupart des *Richonim*). Le *Gaon* de Vilna se range, ⁶ conformément à *Tossefoth*, à l'avis de Rabbi *Meïr*.

Le *Michna Beroura* concilie les deux avis et dans des circonstances normales, suit l'opinion du *Choul'han Arou'h* qui interdit de consommer ce plat pendant *Chabbath*. Par contre, en cas de nécessité, il permet de s'appuyer sur l'opinion du *Gaon* de Vilna, de le consommer pendant *Chabbath*.

Mais ce n'est pas tout, il faut également savoir que dans les cas ci-dessus, c'est à dire, quand on déplace une marmite sur la *plata* vers un endroit plus chaud ou quand on la recouvre, si le plat a été cuit au préalable à un degré supérieur au "*maa'hal Ben Derossai*" (nourriture consommée par un fameux brigand appelé Ben Derossai qui, toujours en fuite, n'avait pas le temps de la cuire correctement), ⁷ il est possible de le consommer pendant *Chabbath*, même si une action interdite a été effectuée par la suite. Ce n'est évidemment pas le cas pour les feuilles de thé qui n'ont pas été préalablement cuites.

Comment définir un plat "nécessaire pour Chabbath" ?

Si on peut facilement se passer du plat (ou de la boisson) concerné, il n'est pas considéré comme "nécessaire pour *Chabbath*". Par exemple, si on a fait du thé de manière interdite en versant de l'eau bouillante directement sur des feuilles de thé, on pourra, dans la plupart des cas, remplacer ce thé par une autre boisson ou refaire du thé d'une façon permise. Il est difficile de considérer ce thé interdit, comme étant "nécessaire pour *Chabbath*".

De même, un *knegel* de pommes de terre cuit *beissour* (de façon interdite), soit en le couvrant, soit en le déplaçant vers une partie plus chaude de la *plata* sera considéré comme "nécessaire pour *Chabbath*", s'il constitue le plat de résistance du repas mais ce ne sera pas le cas, s'il y a suffisamment d'autres choses à manger.

Peut-on profiter d'une lumière allumée le Chabbath ?

Tout dépend de savoir qui l'a allumée et pourquoi.

Si un juif l'a allumée pour des raisons liées au *pikoua'h nefech* (sauvegarde d'une vie), nous avons vu qu'il était permis d'en profiter car il n'y a aucun risque que l'on allume de ce fait, une lumière supplémentaire pour un autre.⁸ Si un juif l'a fait incidemment, d'après ce qui précède, elle ne peut être utilisée que si elle est "nécessaire pour *Chabbath*", ce qui se conçoit difficilement, puisqu'il était prévu de s'en passer ce *Chabbath*.

Si un juif l'a allumée délibérément, personne ne peut l'utiliser ce *Chabbath*.

Le cas suivant arrive assez fréquemment : un juif religieux descend l'escalier sombre de son immeuble quand un 'aimable' voisin le plaignant, lui allume la lumière. Notre juif religieux ne peut absolument pas profiter de cette lumière qui a été allumée délibérément le *Chabbath* et il ne peut rien faire de plus que lorsqu'il était dans l'obscurité, c'est à dire qu'il doit garder le même rythme et ne pas descendre plus vite, grâce à la lumière.

Et si le juif me'hael (qui transgresse) Chabbath l'allume pour lui-même ?

La règle est la même dans la mesure où la lumière a été allumée *beissour* (de manière interdite).

Un adulte peut-il profiter d'une lumière allumée le Chabbath par un enfant ?

Tout dépend de l'intention de l'enfant. Si l'enfant l'a allumée pour son propre intérêt,⁹ un adulte peut en profiter,¹⁰ mais pas s'il l'a allumée pour faire plaisir à l'adulte.

Qu'en est-il si on l'a allumée par inadvertance ?

Si on allume une lumière, en s'appuyant sans s'en rendre compte ou en étant poussé sur un interrupteur, selon le *Oneg Yom Tov Siman 20*, on ne peut pas profiter de cet éclairage. En effet '*Haçal* (nos Sages) n'ont pas fait de distinction entre une transgression involontaire et le cas ci-dessus appelé *mitassék*.

[1] *Siman 318:4*

[2] *Siman 257:4*

[3] Certains *poskim* interdisent même de remettre un couvercle sur un plat entièrement cuit.

[4] *H'oulin 15a*

[5] *Siman 318:1*

[6] *Michna Beroura Siman 318:7 & Biour Hala'ha 'a'hath'*

[7] Il y a *ma'hloketh* entre *Rachi* pour qui c'est un plat à ½ cuit et *Rambam* pour qui il l'est au 1/3

[8] *Siman 318:2*

[9] Il y a un problème de '*hinou'h* (éducation), non traité ici, pour savoir si on ne peut enseigner les interdits de *Chabbath* qu'à son fils ou aussi à un autre enfant

[10] *Biour Hala'ha Siman 325:10 'éno yéhoudi'*

Sujets de réflexion

Peut-on utiliser une lumière allumée par un non juif ?

Qu'en est-il si le non juif est payé pour chaque allumage ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha *Toledoth*

Its'hak (Isaac) reprochait à *Aviméle'h* et à son peuple de le haïr et de vouloir le chasser, ce à quoi *Aviméle'h* répondit qu'il ne l'avait pas 'touché' et ne lui avait fait que du bien, ce qui ne semble pas répondre à l'accusation de *Its'hak*.

Selon les commentateurs, *Aviméle'h* voulait ainsi lui faire comprendre que, pour un juif, s'échapper indemne d'entre les mains de *goyim* barbares était déjà 'très bien' et qu'il n'avait pas à se plaindre.

A la mémoire de Chlomo ben Meyer Its'hak BLIBAUM (29 'Hechvan) & Messod Elie ELBAZ (27 'Hechvan) et pour l'élévation de l'âme de Yosseph bar Its'hak BOUKOBZA (21 'Hechvan 5767)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*